

GE_GERICHTE JTAPI/883/2022 vom 10. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_883_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/883/2022 du 10 mars 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/883/2022 del 10 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par la ville en application de la loi sur les routes du 29 avril 1967 (LRoutes – L 1 10) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 93 LRoutes).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 1 let. a de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961 (LDPu – L1 05) constituent le domaine public, les voies publiques cantonales et communales dès leur affectation par l'autorité compétente à l'usage commun et dont le régime est fixé par la LRoutes. L'art. 12 LDPu indique que chacun peut, dans les limites des lois et des règlements, utiliser le domaine public conformément à sa destination et dans le respect des droits d'autrui.

- 5/8 - A/888/2022 L'art. 24 al. 1 et 2 LDPu précise que le Conseil d'Etat peut fixer par voie de règlement les modalités d'exécution de cette loi et qu'il peut également réglementer l'usage commun du domaine public.

E. 4

L'art. 1 LRoutes prévoit que conformément à la LDPu, les voies publiques cantonales et communales affectées par l'autorité compétente à l'usage commun font partie du domaine public. Selon son art. 55 LRoutes chacun peut dans les limites des lois et règlements, utiliser les voies publiques conformément à leur destination et dans le respect des droits d'autrui. D'un autre côté, l'art. 63 al. 2 LRoutes précise que quiconque a causé une usure anormale de la voie publique, l'a dégradée ou l'a souillée, est tenue de la remettre en état immédiatement. Selon l'art. 85 al. 1 LRoutes est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 60'000.- tout contrevenant à la présente loi (let. a) ainsi qu'aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la présente loi (let. b). L'art. 86 LRoutes précise que les amendes sont infligées par l'autorité compétente sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes ou délits et de tous dommages-intérêts (al. 1) et que les contraventions sont constatées par les agents de la force publique et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation de la loi (al. 2).

E. 5

Le règlement des espaces verts, préaux et places de jeux de la Ville de Genève du 1er juin 2016 (règlement communal – LC 21 331) prévoit à son art. 1 que, notamment, les préaux et places de jeux de la Ville de Genève servent au repos, à la détente et aux loisirs de la population. Son art. 5 stipule que la police municipale est en charge de la surveillance des espaces verts, préaux et place de jeux (al. 1) et qu'elle est habilitée à poursuivre les infractions au présent règlement dans les limites des compétences qui lui sont conférées par la législation cantonale et peut infliger des amendes administratives d'un montant de CHF 100.- à CHF 40'000.- en fonction de la gravité de l'infraction. L'art. 10 al. 2 dudit règlement indique que les visiteurs-euses et utilisateurs-trices doivent se comporter de manière à respecter les espaces verts, préaux et places de jeux ainsi que le personnel en charge de leur entretien (let. a) et veiller à maintenir les lieux propres (let. d).

E. 6

Selon l'art. 5 al. 1 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009 (LPAM – F 1 07), les agents de la police municipale sont chargés en priorité de la sécurité de proximité, soit de la prévention des incivilités et de la délinquance par une présence régulière et visible sur le terrain de jour comme de

- 6/8 - A/888/2022 nuit, notamment aux abords des écoles, des établissements et bâtiments publics, des commerces, des parcs publics et lors de manifestations ou d'événements organisés sur le territoire communal. L'al. 2 let. e indique qu'ils sont en outre chargés de la prévention et de la répression en matière de propreté, notamment en ce qui concerne les détritiques, les déjections canines, les tags et l'affichage sauvage.

E. 7

L'art. 1 al. 1 règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques du 20 décembre 2017 (RSTP – E 4 05.03) (let. b) intitulé "domaine public" indique le domaine public comprend : les voies publiques (let. a), les promenades publiques (let. b), les édifices jouxtant les voies publiques (let. c) et les installations appartenant ou contiguës aux voies publiques (let. d). Sous le titre liminaire "substances corporelles", l'art. 4 RSTP précise qu'il est interdit de cracher, d'uriner ou de projeter quelque autre substance corporelle sur le domaine public.

E. 8

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir craché sur le domaine public alors qu'il se trouvait dans le préau de l'école enfantine D _____. La question de savoir si le recourant a craché par terre à la suite d'une quinte de toux, comme il l'affirme, ou par provocation envers les agents municipaux, comme ces derniers en ont la conviction, est sans objet, puisque même dans le premier cas, il aurait pu s'en abstenir et soit se servir d'un mouchoir, soit se rendre à une poubelle. Force est donc de constater que quoi qu'il en soit, le recourant a volontairement craché par terre. Le recourant considère qu'il n'existe pas de disposition légale réprimant spécifiquement le fait de cracher sur le domaine public. Cet argument ne s'accorde pas avec l'interdiction faite par l'art. 63 al. 2 LRoute de souiller la voie publique, ce qui inclut à l'évidence, notamment, toute déjection humaine susceptible d'entraîner une salissure visible, de représenter une gêne olfactive ou encore, par un contact involontaire, de salir d'autres usagers de l'espace public. On retrouve à l'art. 10 al. 2 du règlement des espaces verts, préaux et places de jeux de la Ville de Genève, cité plus haut, l'obligation qui s'impose à tout visiteur de respecter la propreté des espaces tels que les préaux d'école, pour des raisons qui tombent sous le sens vu que ces espaces sont

principalement fréquentés par des enfants. Enfin, l'art. 4 RSTP, également cité plus haut, prévoit explicitement l'interdiction de cracher sur le domaine public. C'est donc à bon droit que l'agent de police municipal, habilité à surveiller les espaces publics et en charge d'y réprimander certains comportements, a décidé d'amender le recourant en l'ayant vu cracher par terre. Ainsi, dans la mesure où elle résulte de la commission de l'infraction constatée plus haut, l'amende est fondée dans son principe.

- 7/8 - A/888/2022 S'agissant de la quotité de l'amende, l'autorité intimée a arrêté l'amende au strict minimum fixé par l'art. 5 du règlement communal, soit un montant de CHF 100.-. Partant le montant de l'amende querellée ne pouvait être fixée à un montant moins élevé et ne laisse aucune marge d'appréciation au tribunal.

E. 9

Il résulte de ce qui précède que la décision querellée est conforme au droit. Le recours, mal fondé, sera dès lors rejeté.

E. 10

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 250.- ; il est couvert par l'avance de frais de même montant versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 8/8 - A/888/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.